



**Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06**

La Chapelle-Rambaud, le 03 août 2026

Objet : Procédure de modification n°1 du PLU de La Chapelle-Rambaud – Demande d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale

Madame la Présidente,

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, a modifié les conditions de soumission des PLU à évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains documents d'urbanisme en application de l'article R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme.

La modification n°1 du PLU de la commune de La Chapelle-Rambaud étant concernée par cet examen au cas par cas, je vous demande de procéder à l'examen de notre projet afin de savoir s'il est nécessaire de mener une démarche d'évaluation environnementale.

Je vous prie de trouver ci-joint les éléments nécessaires à l'examen au cas par cas :

- L'arrêté de prescription de la modification n°1 du PLU,
- La notice de présentation de la modification accompagnée des règlements graphique et écrit ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiés,
- Le dossier d'examen au cas par cas et ses annexes.

Conformément à l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, vous disposez de deux mois pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes respectueuses salutations.

TRONC Emmanuel, Maire

